

Arrêt

n° 35 938 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2009, par X de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision prise en date du 17 avril 2009 et notifiée au requérant en date du 18 avril 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 7 août 2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial valable jusqu'au 25 octobre 2007.

1.2. Par lettre du 11 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de non prise en considération a clôturé cette demande le 26 avril 2008.

1.3. Le 17 avril 2009, suite à contrôle administratif dans le cadre d'un constat de travail illégal, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui notifié le 18 avril 2009.

1.4. Le 4 mai 2009, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège a ordonné sa remise en liberté. Néanmoins, le requérant est resté détenu suite à l'appel interjeté par le Procureur du Roi.

1.5. Le 6 mai 2009, le requérant a été remis en liberté. A cette même date, un nouveau délai pour quitter le territoire, courant du 6 mai 2009 au 11 mai 2009, lui a été accordé.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« een nieuwe termijn van 06/05/09 tot 11/05/09 om middernacht wordt aan [M.O] toegestaan het grondgebied te verlaten (...) »

Article 7, al 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.(...)

Article 7, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle indépendante/ en subordination () sans être en possession de l'autorisation de requise à cet effet.

Pas de permis de travail – PV n° [...]. Travail en noir dans le restaurant [...]».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 juillet 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 avril 2009.

3. L'examen de la recevabilité de la requête.

3.1. Dans sa requête, le requérant sollicite la suspension et l'annulation l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision prise en date du 17 avril 2009 et notifiée au requérant en date du 18 avril 2009.

3.2. Le Conseil constate pourtant que cette mesure adoptée le 6 mai 2009, à savoir la notification au requérant d'un délai pour quitter le territoire, constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire du 18 avril 2009, lequel ne semble pas avoir été contesté.

En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant dirige également son recours, tant en termes d'intitulé que de dispositif, contre « la décision de remise à la frontière et la décision de privation de liberté à cette fin ». Force est toutefois de constater que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et que la décision de privation de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent (article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980).

3.4. Le Conseil considère par conséquent que les actes attaqués ne sont pas des actes susceptibles de recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension et la requête en annulation sont irrecevables.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.